

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2021

PLFSS POUR 2022 - (N° 4523)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1521

présenté par
Mme Brulebois

ARTICLE 40

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« , à condition qu'un bilan de moins de trois ans couvrant les pathologies oculaires ait été réalisé par un médecin ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les orthoptistes doivent pouvoir réaliser un bilan visuel et prescrire une adaptation des verres correcteurs et des lentilles de contact oculaire, sans prescription médicale, si le patient a réalisé un bilan et dispose d'une ordonnance d'un médecin d'il y a moins de trois ans.

Cet amendement assure les garanties d'un diagnostic sûr et d'une prévention des pathologies oculaires régulières par un professionnel ayant toute la formation nécessaire.